

Dijon, le 15 AVR. 2024

[REDACTED]

Le directeur général de l'agence régionale de santé de  
Bourgogne-Franche-Comté

à

Monsieur le Président de l'association les bons enfants  
14, rue de Mulhouse  
90 002 BELFORT cedex

RAR N° 2C 182 939 7428 1

Objet : notification des mesures définitives suite au contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles –N° FINESS : 90 000 343 5 - EHPAD RESIDENCE VAUBAN -BELFORT.

**PJ : tableau des mesures définitives**

A la suite du contrôle sur pièces de l'établissement visé en objet dont vous assurez la gestion, je vous ai adressé, par lettre du 11 mars 2024, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin de me faire connaître vos observations sur les mesures et vos commentaires éventuels sur le rapport.

J'accuse réception de votre réponse déposée le 28 mars 2024.

Après analyse par la mission de contrôle des observations que vous avez portées à ma connaissance, je vous informe les mesures définitives relatives aux prescriptions et recommandations que vous trouverez rassemblées dans le tableau joint en annexe.

J'appelle votre attention sur l'importance d'assurer la mise en œuvre et la prise en compte dans votre établissement de ces mesures.



Ces dernières feront l'objet d'un suivi par mes services et plus particulièrement par :



A toutes fins utiles, je vous invite à consulter le site internet de l'ARS où une boîte à outils a été élaborée en partenariat avec les structures régionales d'appui pour la semaine de la sécurité des patients 2023. Elle comporte notamment **un kit de signalement et de la déclaration des évènements indésirables associés ou non aux soins**. Cet outil est à votre disposition dans le but de vous aider à déployer ou à conforter cette démarche dans votre structure et à sensibiliser les professionnels au signalement.

<https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/boite-outils-ssp>

Vous pouvez également vous appuyer sur les outils mis en place au niveau national et relatifs à la promotion de la bientraitance et à la prévention de la maltraitance :

<https://solidarites.gouv.fr/promouvoir-la-bientraitance-pour-prevenir-la-maltraitance-kit-de-formation-en-ligne>

<https://handicap.gouv.fr/mieux-prevenir-et-empecher-les-maltraitances-sur-personnes-vulnerables>

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à mon attention,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le directeur général,



Copies à :

Monsieur le directeur  
EHPAD Résidence VAUBAN  
11, rue Georges Pompidou  
90 002 BELFORT cedex

Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort  
Direction générale des services  
Pôle Solidarités – Direction de l'accompagnement à l'autonomie  
Hôtel du département  
6 Place de la Révolution Française  
90 000 BELFORT

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr)

Tableau des mesures définitives  
Prescriptions

Affaire suivie par :

Nom établissement : EHPAD RESIDENCE VAUBAN  
Adresse : 11 RUE GEORGES POMPIDOU  
Code postal : 90002

Commune : BELFORT

Nb	2	Libellé	Fondement juridique	Délai	Éléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée/abandon	Conclusion
1	Poursuivre la démarche d'actualisation des documents institutionnels concernant: 1/le projet d'établissement afin de disposer d'un document de moins de 5 ans, et ayant fait l'objet d'une consultation par le CVS 2/ le livret d'accueil .	article L311-8 du CASF	9 mois	Projet d'établissement daté et signé Compte-rendu de CVS	E1	N			La mission a pris connaissance des éléments transmis par la structure, notamment la transmission du nouveau livret d'accueil à destination des résident . <u>La prescription est modifiée et notifiée de la façon suivante:</u> Poursuivre la démarche d'actualisation du projet d'établissement afin de disposer d'un document de moins de 5 ans, et ayant fait l'objet d'une consultation par le CVS
					E6	O	03/04/2024		
2	Réunir le conseil de vie sociale trois fois par an	article D.311-16 du CASF	3 mois	Compte-rendu des CVS de 2023 et 2024 avec le calendrier prévisionnel 2024	E3	A	03/04/2024		La mission a pris connaissance des éléments transmis par la structure, notamment la transmission du calendrier des CVS en 2024. <u>La prescription, devenue sans objet, n'est pas notifiée.</u>
3	Mettre en œuvre un dispositif de gestion des situations à risque de maltraitance et de violence dans l'établissement incluant : - l'information au procureur de la République ; - le rappel des obligations des salariés en matière de signalements de faits de violence ou de maltraitance ainsi que de leur droit à la protection.	article 434-3 CP article L.313-24 CASF	3 mois	Tout document institutionnel ( ex règlement intérieur), procédure ou note de service sur le dispositif de gestion des situations à risque de maltraitance, Charte d'incitation au signalement, Modalités d'information du procureur de la république	E4- R1- E2	A	03/04/2024		La mission a pris connaissance des éléments transmis par la structure, notamment : - la nouvelle procédure de signalement aux autorités des événements indésirables graves, validée et diffusée, - une note d'information relative aux signalements des E., - le règlement intérieur de l'établissement qui rappelle les obligations des salariés en matière de signalement de faits de violence ou de maltraitance ainsi que de leur droit à la protection. <u>La prescription devenue sans objet, n'est pas notifiée.</u>
4	Mettre en place un recueil des doléances des résidents et ou de leur représentant respectant la confidentialité et le respect de l'intimité des usagers	article L.311-3 1 <sup>o</sup> du CASF.	2 mois	Tout document attestant de la confidentialité du recueil des doléances ( ex note de service)	E5	N			La mission a pris connaissance des éléments transmis par la structure. <u>La prescription est notifiée.</u>

Tableau des mesures définitives  
Recommendations

Affaire suivie par : [REDACTED]

Nom établissement :	EHPAD RESIDENCE VAUBAN
Adresse :	11 RUE GEORGES POMPIDON
Code postal :	90002
Commune :	BELFORT

Nb	Z	Libellé	Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R	Maintenue O/N	Conclusion
1		En matière de gestion opérationnelle des réclamations, mettre en place en y associant l'ensemble du personnel : 1/ des outils et procédures pour le recueil et le suivi des plaintes et des réclamations ; 2/ une information régulière des réclamations au conseil de vie sociale de l'établissement afin d'associer les usagers et leurs représentants et de les informer.	instruction n° DGS/PPI/DGOS/PF2/DGCS/H16/2017/58 du 17 février 2017 RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2008	R6	N	La mission a pris connaissance des éléments transmis par la structure, notamment la procédure de gestion des réclamations qui a été finalisée et diffusée.  <u>La recommandation est modifiée et notifiée de la façon suivante :</u> En matière de gestion opérationnelle des réclamations, mettre en place en y associant l'ensemble du personnel, une information régulière des réclamations au conseil de vie sociale de l'établissement afin d'associer les usagers et leurs représentants et de les informer.
2		En matière de gestion opérationnelle des événements indésirables, mettre en place : 1/ des RETEX pour l'ensemble des événements graves, événements graves associés aux soins et événements répétés ; 2/ une organisation au sein de l'établissement permettant de s'assurer que tous les EIGAS et EIG sont signalés aux autorités administratives compétentes sans délai ; 3/ une information régulière sur les EIG EIGAS au conseil de la vie sociale de l'établissement.		R3 R4 R5	O	<u>La recommandation est maintenue et notifiée.</u>
3		Mettre en place une formation annuelle spécifique portant sur la bientraitance et sur la prévention de la maltraitance qui permettent une approche partagée des personnels autour de ces notions et de ce questionner collectivement et individuellement sur les pratiques professionnelles dans un cadre institutionnel	RBPP « Bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre » – HAS, 2008.	R2	N	La mission a pris connaissance des éléments transmis par la structure, notamment : - sur le cycle de formation portant sur la lutte contre la maltraitance programmé en décembre 2023 et déployé l'année 2024, - sur les conventions, - sur les interventions du REQUA. <u>La recommandation n'est pas maintenue.</u>